



ARRÊTÉ

Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2026-108-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 1er juin 2026, de l'entreprise SATELEC, sise 3 Rue Henri Pointcare - 92160 ANTONY ;

CONSIDERANT que l'entreprise **JBTP**, sise 208 Rue Robert Schuman - 77350 LE MEE SUR SEINE, doit réaliser la mise en place d'une base vie dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, télécoms et d'éclairage public, rue de la Mare aux Trois Ormes et chemin du Merisier Noir, pour le compte de SATELEC, dans la période **du 06 juillet au 15 septembre 2026**.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement rue de la Mare aux Trois Ormes et chemin du Merisier Noir, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT :

ARTICLE 1 : L'entreprise **JBTP** est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 06 juillet au 15 septembre 2026**.

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

ARTICLE 4 : En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

IMPLANTATION DE LA BASE VIE ET DE LA ZONE DE STOCKAGE DE MATERIAUX :

- L'entreprise est autorisée à implanter une base vie ainsi qu'une aire de stockage de matériaux sur l'accotement de la rue du chemin du Merisier Noir et de la rue de la Mare aux Trois Ormes dans le Hameau de Villeneuve.
- L'entreprise a obligation de clôturer ou d'installer des barrières sur les zones (base vie et stockage des matériaux) afin de délimiter l'ensemble de celles-ci et leur accès respectif.
- Le barriérage prévu sur l'ensemble des zones sera à la charge de l'entreprise et devra être maintenu en place durant toute la durée des travaux.
- Aucun déchet ne devra être entreposé dans la zone affectée à la base vie et dans la zone de stockage des matériaux.
- Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux ou tout autre détritux (ordures ménagères, cartons, plastiques...) est strictement interdit.

CIRCULATION :

- L'entreprise devra laisser libre la circulation piétonne ou mettre en place un balisage et un dévoiement piétons de part et d'autre de la zone de travaux.
- Dans tous les cas, l'entreprise devra obligatoirement laisser une voie de circulation libre, au droit des zones, d'une largeur de 2.50 m minimum.

SIGNALISATION REGLEMENTAIRE :

- L'entreprise a obligation de mettre en place (en amont de la base vie, dans les deux sens de circulation) la signalisation réglementaire concernant l'interdiction de stationner au droit de la zone ainsi que les restrictions de vitesse à 20km/h et la pré-signalisation d'accès de chantier et d'évolution d'engins de chantier, y compris la signalisation de déviations piétonnes

ARTICLE 5 : **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.**

ARTICLE 6 : Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 5 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

II . DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX :

ARTICLE 7 : Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 9 : Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

ARTICLE 10 : **L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 11 : L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 12 : **Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.**

ARTICLE 13 : Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 14 : Monsieur le maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Lieutenante de la COB de Chevreuse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, xx
- L'entreprise SATELEC
- L'entreprise JBTP chargée des travaux,
- L'entreprise SEPUR
- L'entreprise SAVAC

Fait à Magny-les-Hameaux, le 2 juillet 2026

Cyrill TARBÉ

Conseiller municipal délégué à la voirie, espaces verts et mobilité



Mis en ligne sur le site internet de la ville : **03 JUL. 2026**

Nota : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)

